



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2026-253
relatif aux modalités de capture et de prélèvements
des animaux sauvages chassables dans le département de l'Eure lors de signalements
portant sur des problèmes liés à la sécurité publique**

**Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique ;
- Vu** la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2026-98 du 25 juin 2026 portant délégation de signature en matière administrative à M. Dominique ETIENNE, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- Vu** la décision n° DDTM/2026-14 du 30 juin 2026 du directeur départemental de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure en date du 3 septembre 2026 ;
- Vu** la participation du public qui s'est déroulée du 11 au 31 août 2026 inclus, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les risques que sont susceptibles de faire peser sur la sécurité publique ou routière, aux personnes et aux biens publics ou privés, les animaux de la faune sauvage autochtones ou exotiques, errants, représentant un danger ou blessés, lorsque ceux-ci sont présents au niveau des emprises routières, autoroutières, ferroviaires et plus généralement dans tout espace public ou privé où l'exercice de la chasse est interdit;

Considérant que ces animaux sauvages peuvent avoir un comportement anormal et menaçant et par conséquent qu'ils peuvent représenter un danger grave ou immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la nécessité de procéder dans les plus brefs délais à la capture, au piégeage ou à tir de ces animaux sauvages ou à leur capture, lorsque cela est possible, en vue de les relâcher dans un espace approprié ;

Considérant qu'un animal sauvage peut avoir été blessé suite à une collision ou lors d'un événement exceptionnel et qu'il convient de mettre fin rapidement à ses souffrances ;

Considérant la nécessité de réagir dans des délais très contraints face à de tels signalements ;

Considérant qu'il convient de fixer une durée d'application du présent arrêté relativement importante pour être en mesure de prendre dès que nécessaire et sans délai, des actions efficaces ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.427-6 du Code de l'environnement, le Préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.427-1 du Code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit Code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, toute décision non soumise à enquête publique ayant une incidence sur l'environnement est soumise à la procédure de participation du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet et territoire concerné

Sur demande du ou des maires concernés ou d'un service de l'État et après avoir été mandatés par ceux-ci, les lieutenants de louveterie du département de l'Eure sont autorisés à procéder, de jour comme de nuit, par tous modes et moyens, en tout temps et en tout lieu à des opérations de capture, de piégeage ou de tir dans des espaces publics ou privés, sur tout animal non domestique représentant un danger ou blessé.

Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du département de l'Eure dans le respect des conditions de sécurité.

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de ces opérations, les lieutenants de louveterie peuvent se faire accompagner de toutes les personnes qu'ils jugent utiles pour mener à bien l'opération de capture, de piégeage ou de tir. Ces personnes interviennent en sa présence, sous son pilotage et sous sa responsabilité. Toutes les mesures doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers du territoire.

Article 3 : Destination des prélèvements

L'animal capturé par tout moyen approprié peut être relâché dans un secteur propice loin des habitations. Le présent arrêté autorise le transport de l'animal qui doit être réalisé dans de bonnes conditions pour le bien être animal.

En fonction des conditions de l'intervention liées à la sécurité et au respect du bien être animal, l'abattage de l'animal est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

Les animaux ne pouvant pas être remis en liberté compte tenu de ses blessures ou de son agressivité sont mis à mort sans souffrance.

Ils peuvent être enfouis sur place selon les modalités ci-dessous ou envoyés à l'équarrissage.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- * le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations ;
- * l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

* la profondeur de la fosse est adaptée à la quantité de cadavres qui doivent être recouverts d'une couche de terre d'au moins 50 cm ;

* l'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Il doit se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive. Les opérations sont réalisées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie qui définissent le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

Article 4 : Compte-rendus

A l'issue de chaque intervention, les lieutenants de louveterie adresseront leurs fiches de missions via le site « Mission de la louveterie » à la direction départementale des territoires et de la mer dans les 48 heures.

Article 5 : Durée et validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2029** et vaut également autorisation de transport de gibier vivant au titre des articles L. 424-8 et L.424-10 du code de l'environnement.

Ces opérations à caractère exceptionnel ne peuvent en aucun cas consister en des battues administratives générales ou particulières qui sont réglementées par d'autres dispositions.

Article 6 : Bilan annuel des opérations

La DDTM présente, en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ; le bilan annuel des opérations réalisées.

Article 7 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de capture, piégeage ou à tir

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement de chaque opération prévue dans le présent arrêté est strictement interdite sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à l'opération de pénétrer dans le périmètre ou celle-ci est en cours.

Article 8 : Sécurité et appui des services de contrôle

En cas de besoin, toute mesure concernant la fermeture et/ou déviation des routes ainsi que la signalisation adaptée est prise par les autorités compétentes en charge de la gestion de chaque réseau routier concerne.

Les lieutenants de louveterie en charge de la mission ainsi que ceux qui les accompagnent sont autorisés à utiliser un gyrophare vert fourni en vue d'identifier leur présence et d'assurer leur sécurité en bordure de routes.

L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier l'animal non domestique est autorisée.

En cas d'intervention sur le domaine privé, le propriétaire concerné met tout en œuvre pour faciliter le bon déroulement des opérations et suit particulièrement les consignes du lieutenant de louveterie qui pilote l'opération.

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de la police nationale ou municipale, de l'Office français de la biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes du département, les lieutenants de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 3 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe du service Eau, Biodiversité, forêts,


Nathalie MORVAN